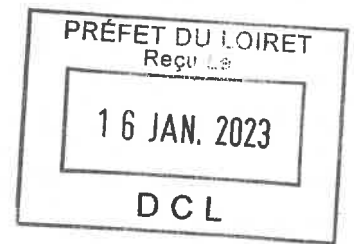


TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

PREFECTURE DU LOIRET

COMMUNE DE BONNY SUR LOIRE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant la déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau pour la production d'eau potable sur le territoire de la commune de BONNY SUR LOIRE (45)

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

INTERVENANT : Bernard ANDRÈ
Commissaire enquêteur départemental (18)

Décembre 2022

CONCLUSIONS

I / Commentaires du Commissaire Enquêteur

Par décision N°22000133/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 26 octobre 2022, j'ai, Bernard ANDRÉ, été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique pour le captage d'eau potable sur la commune de BONNY SUR LOIRE (Loiret) et la déclaration d'utilité publique.

Par arrêté en date du 03 novembre 2022, Madame la Préfète du Loiret m'a confirmé dans mes fonctions.

La station de captage d'eau potable VAL2 du SIAEP de BONNY SUR LOIRE est menacée d'effondrement suite à l'érosion des berges par la Loire.

Ce phénomène est apparu brutalement suite à un caprice du fleuve et le SIAEP a dû agir dans l'urgence.

Un nouveau forage, en retrait des berges et se trouvant à 150 mètres du premier, a été réalisé. D'une profondeur de 31 mètres, il a retrouvé la nappe souterraine initiale et après cimentation des éléments crayeux se trouvant autour du tubage, des essais de pompage ont été réalisés. Ceux-ci ont duré pendant neuf mois et les débits mesurés (environ 150 m³ / heure) se sont montrés concluants.

Ce nouveau puits, dénommé VAL3, et réalisé sous la conduite d'un hydrogéologue expert pouvait être mis en service en remplacement du précédent VAL2 qui serait abandonné.

Après plusieurs analyses bactériologiques et qualitatives de l'eau, l'agence régionale de la Santé (ARS) a donné son accord pour l'exploitation.

Une nouvelle conduite de 180 mètres a été créée pour le raccordement au réseau existant.

Toujours dans l'urgence et afin de ne pas priver les usagers de distribution, Madame la Préfète du Loiret a pris un arrêté pour une utilisation temporaire de ce nouveau captage sans pour autant dispenser des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis, d'où la nécessité de procéder à une enquête publique concernant l'autorisation environnementale et la déclaration d'utilité publique.

Suite à mes visites sur le terrain, j'ai pu constater que ce nouveau forage avait été réalisé dans de bonnes conditions. Bien que se trouvant en zone inondable, il se situe en surélévation par rapport au lit de la Loire avec un tertre de 2.3 mètres, totalement étanche qui le prémunit des submersions des crues centennales.

Un périmètre de protection immédiate de 625 m² composé par un fort grillage en acier d'une hauteur de 2 mètres et d'un portail cadénassé, en assurent la sécurité.

Des dispositifs anti intrusion avec des alarmes complètent le dispositif.

Il faut noter que seules les personnes habilitées pourront pénétrer dans l'enceinte pour l'entretien et contrôler le bon fonctionnement de la tête de puits qui comporte des trappes cadénassées pour les visites.

Un chemin de terre, de 300 mètres environ, tout à fait carrossable, relie le forage à la route et permet aux véhicules d'intervenir en cas de problème.

Le niveau de la nappe du forage est suivi grâce à une zone piézométrique raccordée à un système de télésurveillance.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 0.53 km² est composé de plusieurs petites parcelles (288) dont certaines ont été regroupées puis cultivées ou utilisée pour la pâture des animaux.

Les autres parcelles sont occupées par des bosquets et des jachères qui sont devenus le royaume des sangliers et des cervidés.

Nous nous trouvons toujours en zone inondable; les constructions, en dehors de quelques bâtiments agricoles se trouvant en bordure de route, sont inexistantes.

Naturellement, les quelques zones agricoles se trouvant dans ce périmètre sont soumises à des contraintes très strictes notamment en matière d'épandage, de fumiers, d'engrais ou de pesticides.

Le périmètre de protection éloignée, bien que non obligatoire, a été maintenu sur une emprise de 4 km². Il intègre une partie de l'agglomération de BONNY et une grande surface agricole. Il est traversé par différentes routes dont l'ancienne Nationale 7 et la ligne SNCF.

Les contraintes y sont définies par le règlement intérieur du PLU.

En conclusion, on peut dire qu'il y a peu de modifications apportées à ces périmètres en dehors d'une légère extension pour le périmètre rapproché et de ce nouveau captage plus éloigné de la Loire et moins susceptible d'être érodé ou immergé.

On ne m'a pas signalé de problèmes précédents avec VAL2 ; Ce nouveau projet ne devrait pas en connaître.

II / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu :

- Du dossier présenté
- Des précisions qui m'ont été apportées par différentes personnes
- Des visites que j'ai effectuées sur les lieux
- Du rapport que j'ai établi

2 - Avis sur la déclaration d'utilité publique

Considérant :

- Que l'ancien forage VAL2 est menacé par l'érosion et est devenu inutilisable, il y a urgence à proposer un nouveau captage et à établir une déclaration d'utilité publique
- Que trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été définis par un hydrogéologue expert et que toutes les garanties de sécurité ont été bien maîtrisées
- Que les ouvrages existants dans l'emprise du périmètre immédiat feront l'objet d'un suivi par le service instructeur afin de contrôler la qualité de l'eau conformément à la réglementation en vigueur.
- Que dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits toutes activités, installations ou dépôts ayant une incidence sur la qualité de l'eau et que toute nouvelle implantation sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue.
E n°22000133/45
- Que le captage VAL2 sera arrêté dès que le forage VAL3 sera devenu opérationnel
- Qu'un périmètre de protection éloignée a été créé afin de permettre d'accroître de façon significative la protection des captages
- Que ce puits est situé au sein de la zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation du val de Briare et qu'il respecte les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits

- Que ce nouveau captage n'engendrera pas d'augmentation de prélèvement d'eau et qu'il bénéficiera des mêmes périmètres de protection VAL2 qu'il va remplacer
- Que les frais financiers engendrés par ce nouveau projet s'élèvent à 165 000 Euros, ce qui est parfaitement compatible avec le budget du SIAEP
- Que cette déclaration d'utilité publique est nécessaire, qu'elle n'a pas été contestée pendant l'enquête et que la précédente concernant VAL2 n'a jamais été remise en cause
- Qu'il s'agit en fait d'une régularisation et que la mise en route temporaire de VAL3 s'est effectuée dans les meilleures conditions
- Que l'avis de Madame la Préfète de Région est favorable pour ce projet de distribution d'eau potable car il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

En conclusion, j'émet un **avis favorable sans réserve** à cette demande de déclaration d'utilité publique du nouveau forage d'eau potable de BONNY SUR LOIRE.

Fait à VILLABON, le 06 janvier 2023

Le Commissaire enquêteur

signé : Bernard ANDRÈ

